



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20201998

Cabinet

Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2020

ARRÊTÉ

**prolongeant jusqu'au 1^{er} novembre 2020 la suspension
des dérogations horaires accordées aux débits de boissons
et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons
sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Clermont-Ferrand du 9 mai 2020 interdisant la vente d'alcool entre 22 heures et 8 heures ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés aux débits de boissons de la commune de Clermont-Ferrand accordant une dérogation horaire d'ouverture et/ou de fermeture ;

Vu l'arrêté n°20-1318 du 15 juillet 2020 suspendant pour une durée de 15 jours les dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°20-01413 du 29 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 août 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'arrêté n°20201849 du 31 août 2020 prolongeant jusqu'au 1er octobre 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand

Considérant qu'en vertu de la loi du 9 juillet 2020 l'ouverture des établissements recevant du public tels que les restaurants, les cafés et les lieux de réunion peut être réglementée du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus ;

Considérant la circulation plus active du virus Covid-19 sur le territoire national et particulièrement dans le Puy-de-Dôme qui connaît une augmentation significative des cas diagnostiqués ;

Considérant l'obligation prévue par le décret du 10 juillet 2020 susvisé faite aux gérants des établissements recevant du public de type N d'accueillir en toutes circonstances le public dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ;

Considérant que le respect de ces règles est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les impératifs de santé publique demeurent, notamment la nécessité de respecter les mesures sanitaires et de distanciation physique ;

Considérant la persistance des manquements répétés et nombreux aux mesures d'hygiène et de distanciation physique dans les ERP de type N, particulièrement en fin de soirée, de la part d'individus pris de boisson ; que ces personnes se réunissent dans ou à proximité des établissements encore ouverts ; que dans ces circonstances, il convient de maintenir la fermeture entre 01h00 et 06h00 des établissements qui proposent de la vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure et la police municipale ont constaté un usage abusif et détourné des dérogations horaires et des interdictions de vente à emporter d'alcool au-delà de 22 heures aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans des conditions favorisant la propagation du virus et générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces dérogations horaires génèrent également des nuisances sonores attestées par de nombreux signalements de riverains recueillis par les forces de sécurité intérieure, la mairie de Clermont-Ferrand et la préfecture ;

Considérant la persistance des ivresses publiques manifestes et des rixes entre 01h00 et 05h00 du matin sur le secteur du centre-ville, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que ces faits justifient la prolongation de la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et la fermeture des débits de boissons entre 01h00 et 06h00 de la commune de Clermont-Ferrand jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La suspension des dérogations horaires délivrées aux débits de boissons dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 est prolongée jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

ARTICLE 2 – Les débits de boissons de la commune de Clermont-Ferrand proposant de la vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter, notamment les épiceries et les établissements de restauration rapide, devront être fermés au public entre 01h00 et 06h00.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe. Sans préjudice des mesures de fermeture administrative qui pourraient être prononcées, et dans l'hypothèse d'une reconduction du présent arrêté pour une durée de quinze jours, toute violation de ses dispositions à plus de trois reprises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté sera punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté devra être apposé par tous les exploitants concernés sur la devanture de leur établissement pendant la durée de cette mesure de police administrative.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

